

COMMUNE DE PEZILLA LA RIVIERE

ARRETE D'ALIGNEMENT

Arrêté n°2023/030

Le Maire de la commune de Pézilla-la-Rivière,

VU la loi modifiée n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son articles 25,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'ordonnance n°59-115 du 07 janvier 1959,

VU le décret modifié n°64-262 du 14 mars 1965 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la proposition du plan d'alignement dressé le 15 décembre 2022 par Emmanuel CRETIN-MAITENAZ géomètre expert, annexé au présent arrêté,

VU la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue des Prairies » au droit de la propriété riveraine et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis « Rue des Prairies » (non cadastrée) et de la parcelle cadastrée section AN n°239

ARRETE

Article 1 : Alignement

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne droite :

- Du point calculé 710 axe du canal
- Point 103 de l'angle de pilier
- Jusqu'au point calculé n°2033 (Marque de peinture rouge)

Le plan d'alignement annexé au présent arrêté permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 5 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Pézilla la Rivière.

Article 6 – Recours

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Pézilla-la-Rivière, le 17 janvier 2023



Le Maire,

Jean-Paul BILLES

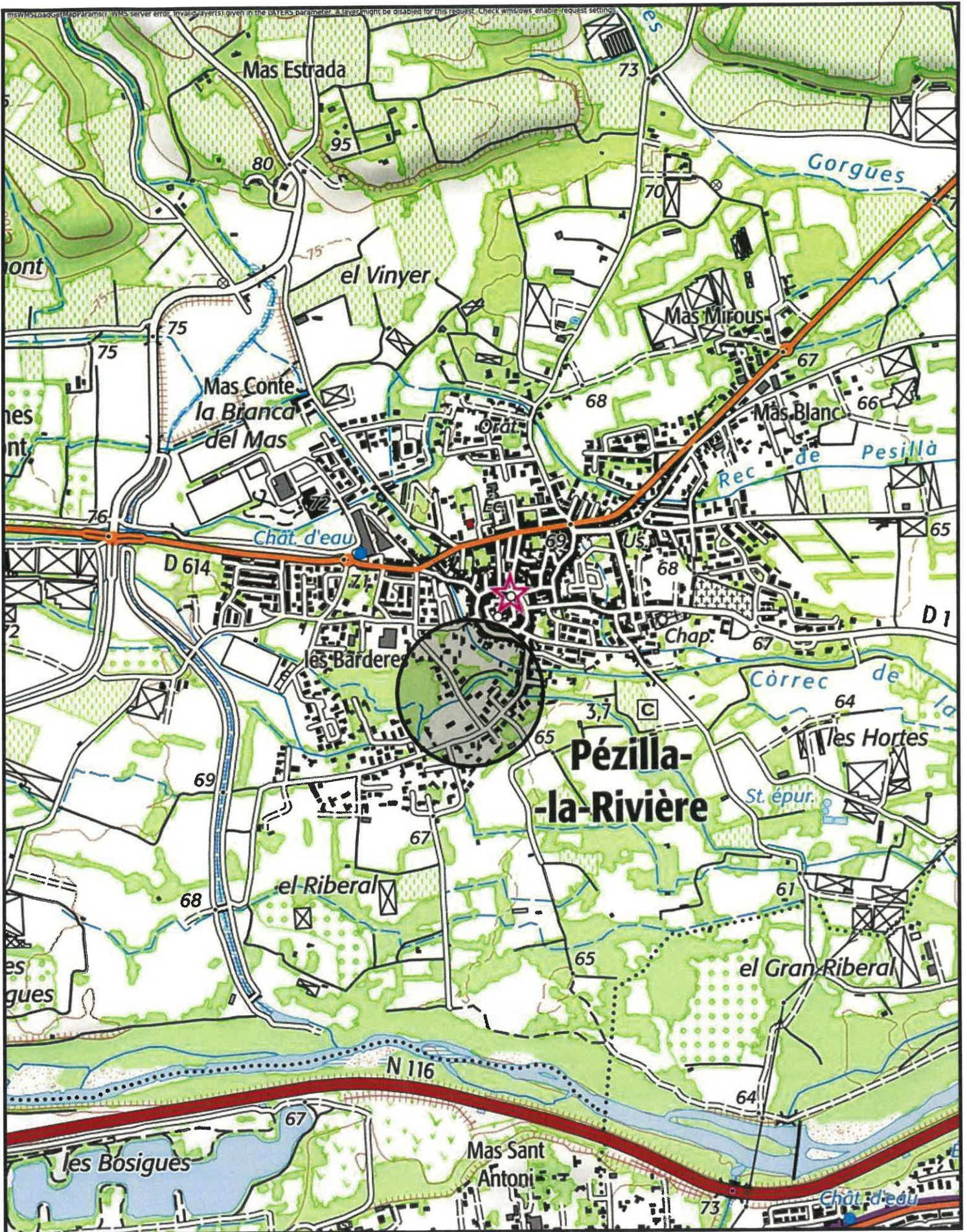
Diffusions

- La Commune de Pézilla la Rivière ;
- Emmanuel CRETIN-MAITENAZ géomètre expert ;
- Monsieur Joël BILLES, propriétaire riverain ;
- Perpignan Méditerranée Métropole ;
- La Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

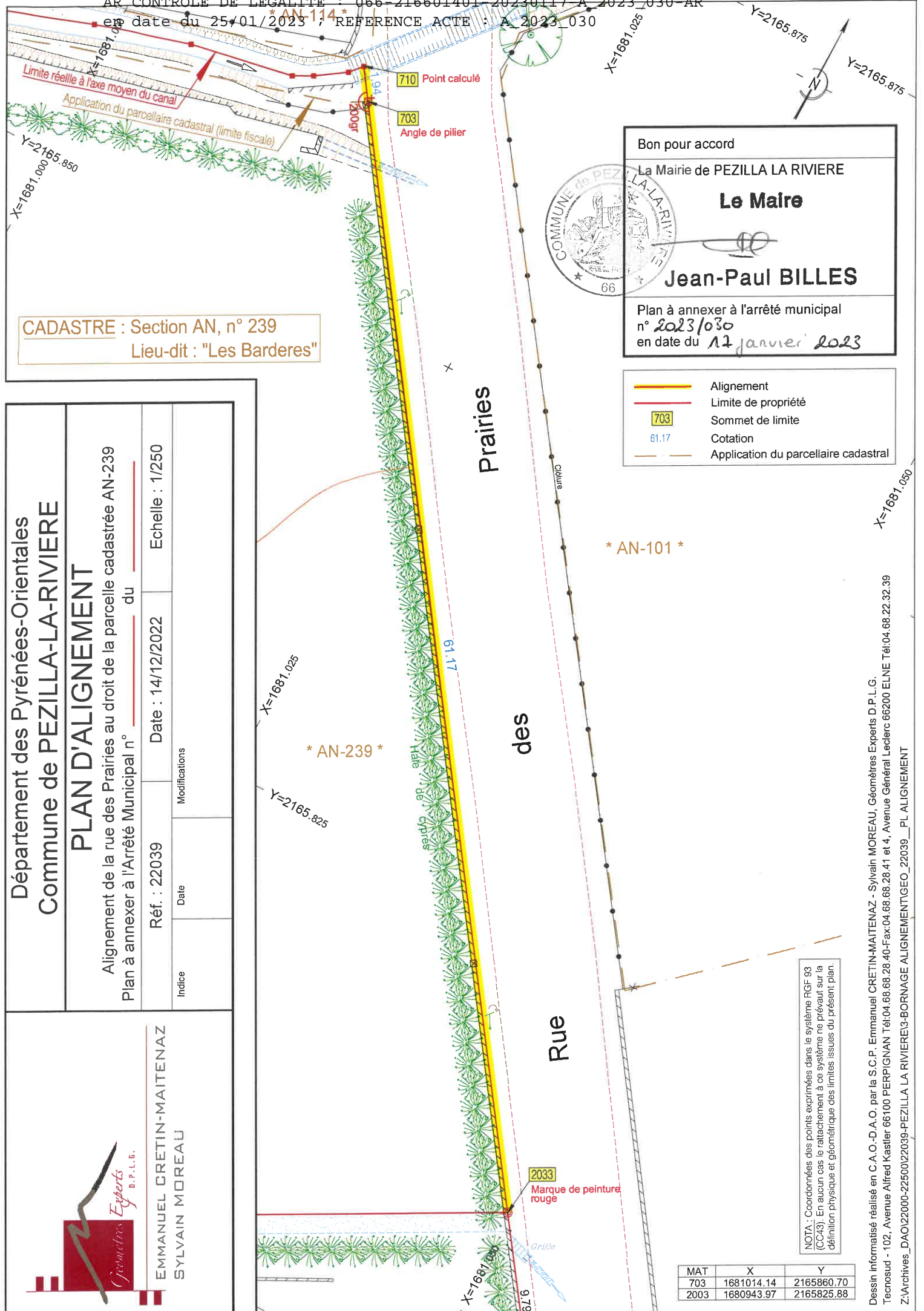
Annexes

Plan de situation
Plan de l'alignement

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.







CADASTRE : Section AN, n° 239
 Lieu-dit : "Les Barderes"

Bon pour accord
 La Mairie de PEZILLA LA RIVIERE
Le Maire

Jean-Paul BILLES
 Plan à annexer à l'arrêté municipal
 n° 2023/030
 en date du 17 janvier 2023

- Alignement
- Limite de propriété
- Sommet de limite
- Cotation
- Application du parcellaire cadastral

Département des Pyrénées-Orientales Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE PLAN D'ALIGNEMENT Alignement de la rue des Prairies au droit de la parcelle cadastrée AN-239 Plan à annexer à l'Arrêté Municipal n° _____ du _____		Réf. : 22039	Date : 14/12/2022	Echelle : 1/250
		Indice	Date	Modifications

NOTA : Coordonnées des points exprimées dans le système RGF 93 (CC43). En aucun cas le rattachement à ce système ne prévaut sur la définition physique et géométrique des limites issues du présent plan.

MAT	X	Y
703	1681014.14	2165860.70
2003	1680943.97	2165825.88